

25-A-0281

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - LYS-LEZ-LANNOY -

**ROUTE METROPOLITAINE 700 - ROUTE METROPOLITAINE 700G -  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 émise par la société SITES sise 274 bis avenue de la Marne Wood Park (Bâtiment A) 59700 Marcq-en-Barœul pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Hem en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lannoy ;

Considérant que des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 25 septembre au 26 septembre 2025 Antenne Sud Route Métropolitaine 700 et Route Métropolitaine 700G à Hem et Lys-lez-Lannoy ;

**ARRÊTE**



**Arrêté  
Du Président**

**Article 1.** À compter du 25 septembre et jusqu'au 26 septembre 2025, de 21h00 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite Antenne Sud Route Métropolitaine 700 sens France vers Belgique entre le giratoire de Hem au PR2+225 et le giratoire de Lys-Lez-Lannoy au PR5+640 (Hem et Lys-LezLannoy).

**Article 2.** À compter du 25 septembre et jusqu'au 26 septembre 2025, de 21h00 à 05h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Jules Guesde M952 (Hem) ;
- Rue de Lille M952 (Lannoy) ;
- Avenue Albert Bourgois M952 (Lannoy) ;
- Rue des Trois Frères Rémy (Lannoy) ;
- Rue Jean Jaurès (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue Jeanne d'Arc (Lys-lez-Lannoy) ;
- Giratoire n°2 M700 (Lys-lez-Lannoy).

**Article 3.** À compter du 25 septembre et jusqu'au 26 septembre 2025, de 21h00 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite Antenne Sud Route Métropolitaine 700G sens Belgique vers France entre le giratoire de Lys-Lez-Lannoy au PR5+523 et le giratoire de Hem au PR2+257 (Lys-lezLannoy et Hem).

**Article 4.** À compter du 25 septembre et jusqu'au 26 septembre 2025, de 21h00 à 05h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Jeanne d'Arc (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue Jean Jaurès (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue des Canonniers (Lannoy) ;
- Rue Nationale (Lannoy) ;
- Rue de Lille M952 (Lannoy) ;
- Rue Jules Guesde M952 (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Antoine Pinay (Hem).

**Article 5.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.



**Arrêté  
Du Président**

**Article 6.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SITES ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Lannoy ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Illévia.

25-A-0284

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN DES BROYAUX - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur le chemin des Broyaux de la rue du Maréchal Foch à la rue de Wambrechies à Quesnoy-Sur-Deûle.

**Article 2.** Un sens interdit est institué sur le chemin des Broyaux de la rue du Maréchal Foch au PR 0+290 à Quesnoy-sur-Deûle. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos et engins agricoles, quand la situation le permet.

**Article 3.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



**Arrêté  
Du Président**

**Article 4.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Illévia.